

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 16/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
BRICO DEPOT
RN 66 - Lieu-Dit Les Chesnez
89000 Perrigny

Références : 240577
Code AIOT : 0100058999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté RN 66 - Lieu-Dit Les Chesnez 89000 Perrigny.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en place de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de PMCB (produits et matériaux du secteur du bâtiment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICO DEPOT
- RN 66 - Lieu-Dit Les Chesnez 89000 Perrigny
- Code AIOT : 0100058999 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site inspecté est un magasin de bricolage.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024 | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : AN24 Reprise déchets bâtiment | Déchets

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le magasin BRICO DEPOT n'a pas encore mis en place cette filière REP mais prévoit qu'elle soit en fonctionnement fin 2024.

L'exploitant doit fournir les justificatifs de sa mise en place à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment n'est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate.

L'exploitant a présenté un mail du 12/11/24 de la société "ecomaison" qui a réalisé un audit de la mise en place des différentes filières REP sur site. Celui-ci indique la date du 15/12/24 pour l'ouverture au public de l'espace de reprise des déchets du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées de la mise en place dans son magasin de la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.

L'exploitant a indiqué que cet affichage sera mis en place à partir du 15/12/24 dans le cadre de l'ouverture au public de l'espace de reprise des déchets du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de l'affichage réglementaire auprès de l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024 PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Les bennes de tri pour la reprise des déchets issus du bâtiment ne sont pas encore mises en place.

L'exploitant prévoit :

- une benne gravats de 7 m³
- une benne plâtre de 15 m³
- une benne conjointe (bois, plastique, métal) de 3 m³
- les menuiseries de grande taille seront stockées à part.

Sur site, 3 petites bennes mobiles ont été achetées qui serviront à récupérer les déchets avant transfert dans les plus grandes bennes. La reprise des déchets du bâtiment est prévue sur rendez-vous et les petites bennes prévues à cet effet seront placées à la demande à l'entrée du magasin puis rentrées le soir pour éviter les dépôts sauvages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la mise en place des bennes de tri pour la reprise des déchets issus du bâtiment.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois